



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n° 280
autorisant des pêcheurs professionnels à utiliser un scaphandre autonome
dans le cadre de la pêche sous-marine des coquillages (naissain de moules
hors échinodermes) dans le département des Bouches du Rhône en dehors
des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche aquaculture, médias et autres interventions » ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet de département n° 200935-4 du 4 février 2009 portant réglementation de la pêche du naissain de moules dans le ressort de la Direction Départementale des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône hors limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille Fos ;

VU l'arrêté du préfet de département n°13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants des Bouches du Rhône ;

VU la demande des intéressés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, les personnes listées ci-après sont autorisées à utiliser des bouteilles de plongées pour la pratique de la pêche de coquillages (hors échinodermes), en particulier du naissain de moules dans le département des Bouches du Rhône hors limites administratives du Grand port maritime de Marseille -Fos.

Ces professionnels sont autorisés à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2025 à exercer leur activité au moyen de bouteilles de plongée, dans les limites prévues notamment :

- par la validité de leur certificat d'aptitude à l'hyperbarie,
- par l'aptitude physique portée au certificat de visite médical passé devant le Médecin des Gens de Mer de l'INPP (durée de validité, aptitude à la navigation et au commandement et aptitude aux interventions en milieu hyperbare),
- par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants des Bouches du Rhône,
- par les autorisations de pêche délivrées par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille,
- par les licences de pêche professionnelles éventuellement délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur pour l'activité ou la spécialité exercée.

Nom	Prénom	N° d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
ANGHELOU	Dimitri	20077210 Z	EMMA 13	MA 917307
BENDJEMA	Meddy	20175302 W	MED ZOU	MT 935178
COUSTAURY	Cyril	19913298 R	SCORPION	MT 936869
FERAUD	Damien	20154322 S	MARI-PEOU	MA 741897
KETANI	Cédric	20085241 D	PALOMA	MT 937285
LLORCA	Florian	20078011 V	MAÏ	MT 914238
LLORCA	William	19844420 Y	MAÏ	MT 914238
MICHEL	Julien	20229273 M	OCEANE II	MT 671989
POLIAS	William	19854462 N	CARLA ENZO	MT 917393
RAYBAUD	David	19903233 A	RAYBANS II	MT 917438
RIBEIRO	Eric	19824578 F	JULIEN	MT 733611
RIZZON	Eric	19893178 W	STELLA	MT 893178
TOURNIER	Franck	19903205 V	SYLVINAT III	MT 733622

ARTICLE 2 Retrait ou suspension.

Les dérogations mentionnées à l'article 1er de la présente décision sont accordées à titre précaire et révocables. Elles peuvent être modifiées suspendues ou retirées sans indemnités à la charge de l'État, notamment en cas de raréfaction de la ressource, d'arrêt sanitaire ou zoosanitaire sur tout ou partie du gisement naturel coquillier, infractions à la réglementation sur les pêches maritimes ou le non-respect des obligations particulières édictées par la présente décision ou par les arrêtés préfectoraux réglementant la ou les activités de pêche et les délibérations prises par les organisations professionnelles des pêches maritimes.

Ces dérogations seront automatiquement suspendues, modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État, en cas d'accident de plongée, de perte de la qualité de marin de la marine marchande, d'échéance de validité du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, d'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation, aux interventions en milieu hyperbare, de non-renouvellement du certificat médical à échéance de l'attestation présentée.

L'autorisation sera également retirée si le navire support de plongée est vendu, détruit, a changé d'activité, ou ne répond plus aux conditions exigées pour le maintien de la licence européenne de pêche, ou des certificats de sécurité et permis de navigation autorisant l'exploitation dudit navire.

ARTICLE 3 : Obligations particulières relatives aux zones de pêche et de plongée.

Les bénéficiaires de la présente décision ne peuvent pratiquer la pêche dans les eaux où sont mouillés des filets, casiers, palangres ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du lieu de naufrage des épaves connues.

Avant de plonger, les pêcheurs autorisés sont tenus, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé à proximité, dans la zone à explorer.

Lorsque le plongeur est en action de pêche, le navire doit arborer l'un des appareils de signalisation prévus par la circulaire du 19 septembre 1969 ainsi que par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 4 : Autres obligations incombant aux bénéficiaires.

Tout accident de plongée devra être porté sans délais à la connaissance du médecin des Gens de Mer en poste à l'institut National de Plongée Professionnelle.

Le pêcheur autorisé doit pouvoir être veillé en permanence depuis le navire autorisé, support de plongée, par un matelot veilleur dûment porté sur la liste d'équipage du navire, lui-même titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Marseille, le 10 AVRIL 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,

 **Pierre MOTTA**
Chef du Service
Règlementation - Contrôle

Diffusion :

- Intéressés

Copies/

RAA DIRM

- CRPMEM PACA
- COOPAPORT
- Prud'homme de Martigues
- DDTM/DML13/SMEE,
- CNSP Etel